



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2019-041

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

ARS

24-2019-09-06-002 - St Front de Pradoux AP L 1331 26 1 (2 pages) Page 4

DDCSPP

24-2019-09-05-005 - Arrêté de délégation de signature à M. PIRON en matière de passation de conventions pour ce qui concerne le domaine animal (2 pages) Page 7

24-2019-07-05-008 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile géré par l'Association France Terre d'Asile (6 pages) Page 10

24-2019-07-05-006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile géré par l'Association de Soutien de la Dordogne (6 pages) Page 17

24-2019-07-05-009 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile l'Et@pe géré par l'Association APARE (6 pages) Page 24

24-2019-07-05-007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du Centre Provisoire d'Hébergement géré par l'Association l'Atelier (4 pages) Page 31

DDFP

24-2019-09-10-001 - Arrêté DDFiP du 10 septembre 2019 relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (4 pages) Page 36

24-2019-09-02-012 - Arrêté DDFiP/P-CE du 2 septembre 2019 portant délégation de signature, du responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise de Périgueux à ses collaborateurs (1 page) Page 41

24-2019-09-02-014 - Arrêté DDFiP/SDIF du 2 septembre 2019 portant délégation de signature, accordée par le responsable du Service Départemental des Impôts Foncier de Périgueux à ses collaborateurs (2 pages) Page 43

24-2019-09-02-013 - Arrêté DDFiP/SIE Bergerac du 2 septembre 2019 portant délégation de signature du Comptable, responsable du SIE de Bergerac, à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages) Page 46

24-2019-09-02-011 - Arrêté DDFiP/SPFE Périgueux du 2 septembre 2019 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux à ses collaborateurs (3 pages) Page 49

24-2019-09-02-016 - Arrêté DDFiP/Trés. Brantôme du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière de délais de paiement (2 pages) Page 53

24-2019-09-02-015 - Arrêté DDFiP/Trés. de Terrasson du 2 septembre 2019 portant délégation de signature du Comptable, responsable de la Trésorerie de Terrasson à ses collaborateurs (2 pages) Page 56

24-2019-09-02-017 - Arrêté DDFiP/Trés. Terrasson du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière de délais de paiement (2 pages) Page 59

DDT

24-2019-09-09-001 - Arrêté n° 19-6024 portant modification du territoire cynégétique de l'association communale de chasse agréée (ACCCA) de Jumilhac le Grand suite à une opposition cynégétique (3 pages) Page 62

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-12-001 - AP démonstration freestyle-Issigeac le 20190922 (6 pages) Page 66

24-2019-09-09-002 - Arrête composition Nontron FOIRFOUILLE (2 pages) Page 73

24-2019-09-11-001 - ARRETE DE CESSIBILITE des terrains nécessaires aux travaux d'aménagement du contournement de BOURDEILLES (4 pages) Page 76

24-2019-09-04-006 - Arrêté portant création d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière "la prévention routière" à Périgueux (4 pages) Page 81

24-2019-09-02-009 - Arrêté préfectoral portant abrogation d'une école de conduite CLUB Périgueux (2 pages) Page 86

24-2019-09-04-007 - Arrêté préfectoral portant création d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière "Aquitaine dialogue routier" à Chancelade (4 pages) Page 89

24-2019-09-02-010 - Arrêté préfectoral portant création d'un établissement de conduite CFC à Périgueux (2 pages) Page 94

24-2019-09-16-002 - Arrêté suppléance et intérim membres du corps préfectoral (2 pages) Page 97

24-2019-09-13-001 - Délégation de signature au directeur du SDIS 24 du 13 09 2019 (2 pages) Page 100

24-2019-09-16-001 - Délégation de signature Martin LESAGE (2 pages) Page 103

ARS

24-2019-09-06-002

St Front de Pradoux AP L 1331 26 1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Pris à l'encontre
de M. Jean-Claude CHARLES nu-proprétaire
et Mme Liliane VERGONZANE usufruitière
fixant des travaux à effectuer
dans le logement situé 14 rue du Portillon
commune de Saint Front de Pradoux (24400)

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE 06 SEP. 2019

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26, L1331-26-1 et suivants, ainsi que l'article L1337-4 ;

Vu les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental de la Dordogne, et particulièrement les articles 23, 51 et 53 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Vu le rapport établi par les agents de l'ARS délégation départementale de la Dordogne en date du 2 septembre 2019, concernant l'immeuble situé 14 rue du Portillon à St Front de Pradoux, sur la parcelle cadastrée AE n°0057 ;

Considérant que cette situation présente un danger imminent pour la santé et/ou la sécurité des occupants et du voisinage et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque (risque de prolifération de nuisibles, risque d'incendie) ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : M. Jean-Claude CHARLES nu-proprétaire et Mme Liliane VERGONZANE usufruitière et leurs ayants droit sont mis en demeure de procéder, pour le bien cadastré AE n°0057 situé 14, rue du Portillon, commune de Saint Front de Pradoux (24400), aux travaux suivants :

- déblaiement des déchets,
- désencombrement et nettoyage de l'ensemble des locaux,
- désinsectisation et dératisation des locaux.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique ;

Article 2 : Les mesures prescrites à l'article 1^{er} devront être exécutées dans un délai de **60 jours** à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 3 : Compte tenu des risques encourus par les occupants, l'occupation des locaux désignés au présent arrêté à des fins d'habitation est interdite à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la levée de l'insalubrité ;

Article 4 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Saint Front de Pradoux ou, à défaut, le préfet, **procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}**, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Claude CHARLES et Mme Liliane VERGONZANE. Une copie sera adressée à M. le maire de Saint Front de Pradoux, ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Article 7 : Madame la sous-préfète de Bergerac, Monsieur le maire de Saint Front de Pradoux, Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le

06 SEP. 2019

Pour le préfet de la Dordogne
et par délégation
la sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

DDCSPP

24-2019-09-05-005

Arrêté de délégation de signature à M. PIRON en matière
de passation de conventions pour ce qui concerne le
domaine animal

*Arrêté de délégation de signature à M. PIRON en matière de passation de conventions pour ce
qui concerne le domaine animal*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

ARRETÉ DU

portant délégation de signature à monsieur Frédéric PIRON
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et Protection des Populations de la DORDOGNE
en matière de passation de conventions de délégation prises en application des articles L.201-9 ou
L.201-13 du code rural et de la pêche maritime

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-9 et L.201-13, R. 201-39 à R. 201-43 et D.201-44 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, notamment son article 17 ;

VU le décret du 21/11/2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne;

VU l'arrêté ministériel du 25/08/2015 portant nomination de M. Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et protection des populations de la Dordogne,

CONSIDERANT que les organismes à vocation sanitaire sont susceptibles de se voir confier, en plus de leurs propres missions, des actions sanitaires concourant à la mise en application des politiques publiques décidées par l'État ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

ARRETE

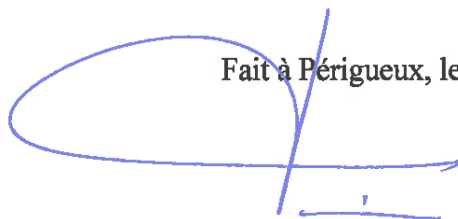
ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la Cohésion Sociale et Protection des Populations de la DORDOGNE à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et pour ce qui concerne le domaine animal : tous actes, décisions, instructions et documents relatifs à la passation de conventions de délégation en application du code rural et de la pêche maritime et notamment de ses articles L.201-9 et L.201-13 et R.201-40 et R.201-41.

ARTICLE 2 : M. PIRON est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du département de la DORDOGNE et le DDCSPP 24 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès sa date de signature, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la DORDOGNE.

Fait à Périgueux, le 05 SEP 2019



Frédéric PERISSAT

DDCSPP

24-2019-07-05-008

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du
Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile géré par
l'Association France Terre d'Asile

*Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Accueil pour Demandeurs
d'Asile géré par l'Association France Terre d'Asile*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
NOUVELLE-AQUITAINE

DDCSPP/SLH/2019/45

Visa CBR du 12/06/2019
EJ : 2102633740

ARRÊTÉ
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2019
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
géré par l'association FRANCE TERRE D'ASILE (FTDA)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;**
- Vu la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;**
- Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;**
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;**
- Vu le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;**
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 16 mars 2019 ;**
- Vu l'avis favorable du Préfet de région communiqué le 27 mars 2019 concernant le budget opérationnel de programme (BOP) 303 « immigration et asile » pour l'exercice 2019 ;**
- Vu l'avis favorable en date du 6 mars 2019 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2019 ;**
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;**
- Vu les propositions budgétaires en date du 3 mai 2019 présentées par l'autorité de tarification ;**
- Vu l'absence de remarques formulées par l'organisme ;**
- Vu la notification à l'établissement en date du 14 mai 2019 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;**
- Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;**

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA FTDA (135 places) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 575,00 €	996 363,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	482 600,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	436 188,50 €	
Recettes	Groupe I Produit de la tarification	960 863,50 €	996 363,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 960 863,50 €.

Le versement de la dotation globale de financement 2019 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2018 jusqu'à signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2019 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2020, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0303-DR33-DP24
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Code activité : 030313020101
Catégorie de produit : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 :

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire FRANCE TERRE D'ASILE, N° SIRET : 32447713200033 :

Titulaire :	FRANCE TERRE D'ASILE	Code établissement :	10278
Banque :	CREDIT MUTUEL	Code guichet :	6039
N° de compte :	000 621 573 41	Clé RIB :	79

Article 6 :

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 7 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Dordogne

Article 11 :

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, le Préfet du département de la Dordogne, le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde et le président de l'association FTDA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **05 JUL. 2019**

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ÉCHÉANCIER 2019
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA

Le versement des douzièmes au profit du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile géré par France Terre d'Asile s'effectue comme suit :

<u>EXERCICE 2019</u>	Montant en euros
JANVIER	79 166,66 €
FÉVRIER	79 166,66 €
MARS	79 166,66 €
AVRIL	79 166,66 €
MAI	79 166,66 €
JUIN	79 166,66 €
JUILLET	80 977,26 €
AOÛT	80 977,26 €
SEPTEMBRE	80 977,26 €
OCTOBRE	80 977,26 €
NOVEMBRE	80 977,26 €
DÉCEMBRE	80 977,24 €
TOTAL DGF 2019	960 863,50 €

DDCSPP

24-2019-07-05-006

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du
Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile géré par
l'Association de Soutien de la Dordogne

*Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Accueil pour Demandeurs
d'Asile géré par l'Association de Soutien de la Dordogne*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
NOUVELLE-AQUITAINE

DDCSPP/SLM/2019/43

Visa CBR du 12/06/2019
EJ : 2102633746

ARRÊTÉ
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2019
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
géré par l'association de soutien de la Dordogne (ASD)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;**
- Vu la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;**
- Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;**
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;**
- Vu le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;**
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 16 mars 2019 ;**
- Vu l'avis favorable du Préfet de région communiqué le 27 mars 2019 concernant le budget opérationnel de programme (BOP) 303 « immigration et asile » pour l'exercice 2019 ;**
- Vu l'avis favorable en date du 6 mars 2019 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2019 ;**
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;**
- Vu les propositions budgétaires en date du 3 mai 2019 présentées par l'autorité de tarification ;**
- Vu l'absence de remarques formulées par l'organisme ;**
- Vu la notification à l'établissement en date du 14 mai 2019 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;**
- Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;**

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA ASD (75 places) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 018,00 €	533 812,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	214 682,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	223 112,00 €	
Recettes	Groupe I Produit de la tarification	533 812,00 €	533 812,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 533 812,00 €.

Le versement de la dotation globale de financement 2019 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2018 jusqu'à signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2019 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2020, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0303-DR33-DP24
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Code activité : 030313020101
Catégorie de produit : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 :

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire ASSOCIATION DE SOUTIEN DE LA DORDOGNE, N° SIRET : 32447713200033 :

Titulaire :	ASD	Code établissement :	42559
Banque :	BANQUE FRANCAISE DU CREDIT COOPERATIF	Code guichet :	41
N° de compte :	210 296 274 01	Clé RIB :	22

Article 6 :

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 7 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Dordogne

Article 11 :

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, le Préfet du département de la Dordogne, le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde et le président de l'association ASD sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 05 JUIL. 2019

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ÉCHÉANCIER 2019
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA

Le versement des douzièmes au profit du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile géré par l'ASD s'effectue comme suit :

<u>EXERCICE 2019</u>	Montant en euros
JANVIER	44 484,33 €
FÉVRIER	44 484,33 €
MARS	44 484,33 €
AVRIL	44 484,33 €
MAI	44 484,33 €
JUIN	44 484,33 €
JUILLET	44 484,33 €
AOÛT	44 484,33 €
SEPTEMBRE	44 484,33 €
OCTOBRE	44 484,33 €
NOVEMBRE	44 484,33 €
DÉCEMBRE	44 484,37 €
TOTAL DGF 2019	533 812,00 €

DDCSPP

24-2019-07-05-009

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du
Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile l'Et@pe géré
par l'Association APARE

*Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Accueil pour Demandeurs
d'Asile l'Et@pe géré par l'Association APARE*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
NOUVELLE-AQUITAINE

DDCSPP/SU/1/2019/46

Visa CBR du 12/06/2019
EJ : 2102633794

ARRÊTÉ
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2019
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
l'Et@pe géré par l'association APARE

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;**
 - Vu la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;**
 - Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;**
 - Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;**
 - Vu le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;**
 - Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;**
 - Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 16 mars 2019 ;**
 - Vu l'avis favorable du Préfet de région communiqué le 27 mars 2019 concernant le budget opérationnel de programme (BOP) 303 « immigration et asile » pour l'exercice 2019 ;**
 - Vu l'avis favorable en date du 6 mars 2019 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2019 ;**
 - Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;**
 - Vu les propositions budgétaires en date du 3 mai 2019 présentées par l'autorité de tarification ;**
 - Vu l'absence de remarques formulées par l'organisme ;**
 - Vu la notification à l'établissement en date du 14 mai 2019 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;**
- Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;**

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA L'Et@pe (81 places) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 244,00 €	588 362,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	233 158,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208 960,00 €	
Recettes	Groupe I Produit de la tarification	576 517,00 €	588 362,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 140,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 705,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **576 517,00 €**.

Le versement de la dotation globale de financement 2019 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2018 jusqu'à signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2019 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2020, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0303-DR33-DP24
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Code activité : 030313020101
Catégorie de produit : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 :

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire l'APARE, N° SIRET : 32447713200033 :

Titulaire :	L'APARE	Code établissement :	10907
Banque :	Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique	Code guichet :	280
N° de compte :	960 195 776 77	Clé RIB :	13

Article 6 :

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 7 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Dordogne

Article 11:

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, le Préfet du département de la Dordogne, le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde et la présidente de l'association APARE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le. **05 JUL. 2019**

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ÉCHÉANCIER 2019
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA

Le versement des douzièmes au profit du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile géré par l'APARE s'effectue comme suit :

<u>EXERCICE 2019</u>	Montant en euros
JANVIER	48 043,08 €
FÉVRIER	48 043,08 €
MARS	48 043,08 €
AVRIL	48 043,08 €
MAI	48 043,08 €
JUN	48 043,08 €
JUILLET	48 043,08 €
AOÛT	48 043,08 €
SEPTEMBRE	48 043,08 €
OCTOBRE	48 043,08 €
NOVEMBRE	48 043,08 €
DÉCEMBRE	48 043,12 €
TOTAL DGF 2019	576 517,00 €

DDCSPP

24-2019-07-05-007

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du
Centre Provisoire d'Hébergement géré par l'Association
l'Atelier

*Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du Centre Provisoire d'Hébergement géré
par l'Association l'Atelier*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
NOUVELLE-AQUITAINE

DDCSPP/SLH/2019/44

Visa CBR du 06/06/2019

EJ : 2102640781

ARRÊTÉ
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2019
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
géré par l'association L'Atelier

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
 - Vu** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
 - Vu** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
 - Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
 - Vu** le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
 - Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 16 mars 2019 ;
 - Vu** la circulaire du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
 - Vu** l'avis favorable du Préfet de région communiqué le 27 mars 2019 concernant le budget opérationnel de programme BOP104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour l'exercice 2019 ;
 - Vu** l'avis favorable du 6 mars 2019 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 104 pour l'exercice 2019 ;
 - Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 104 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018 portant autorisation de création du centre Provisoire d'Hébergement (CPII) géré par l'association L'Atelier;
 - Vu** les propositions budgétaires en date du 3 mai 2019 présentées par l'autorité de tarification ;
 - Vu** l'absence de remarques formulées par l'organisme ;
 - Vu** la notification à l'établissement en date du 14 mai 2019 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition** du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH de l'association L'Atelier (50 places) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 690,00 €	461 250,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	230 394,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	157 166,00 €	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	456 250,00 €	461 250,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice 2019, la dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'association est fixée à : 456 250 € (quatre cent cinquante six mille deux cent cinquante euros).

Le versement de la dotation globale de financement 2019 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2018 jusqu'à signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2019 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2020, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 0104 « intégration et accès à la nationalité française » selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0104-DR33-DP24
Domaine fonctionnel : 0104-15-01
Code activité : 010403010101
Catégorie de produit : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

Article 5 :

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire : L'ATELIER, N°SIRET : 31432906100043 N°CHORUS : 1000494868

Titulaire :	L'ATELIER	Code établissement :	10907
Banque :	Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique	Code guichet :	281
N° de compte :	128 195 494 07	Clé RIB :	58

Article 6 :

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 7 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Dordogne.

Article 11 :

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, le Préfet du département de la Dordogne, le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde et la présidente de l'association L'Atelier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **05 JUIL. 2019**

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMBROSIUS-ROLDRE

ÉCHÉANCIER 2019

relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par l'association L'Atelier (50 places)

Le versement des douzièmes 2019 au profit du Centre provisoire d'hébergement géré par l'association L'Atelier s'effectue comme suit :

MOIS	BASE	MONTANT (en euros)
JANVIER	<i>Arrêté 2018</i>	38 020,83 €
FEVRIER	<i>Arrêté 2018</i>	38 020,83 €
MARS	<i>Arrêté 2018</i>	38 020,83 €
AVRIL	<i>Arrêté 2018</i>	38 020,83 €
MAI	<i>Arrêté 2018</i>	38 020,83 €
JUIN	<i>Arrêté 2018</i>	38 020,83 €
JUILLET	<i>Régularisation par arrêté 2019</i>	38 020,83 €
AOUT	<i>Arrêté 2019</i>	38 020,83 €
SEPTEMBRE	<i>Arrêté 2019</i>	38 020,83 €
OCTOBRE	<i>Arrêté 2019</i>	38 020,83 €
NOVEMBRE	<i>Arrêté 2019</i>	38 020,83 €
DECEMBRE	<i>Arrêté 2019</i>	38 020,87 €
TOTAL (= DGF 2019)		456 250,00 €

DDFP

24-2019-09-10-001

Arrêté DDFiP du 10 septembre 2019 relatif au régime
d'ouverture au public des services déconcentrés de la
Direction départementale des finances publiques de la
Dordogne



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 10 septembre 2019 relatif au régime d'ouverture au public
des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-10-017 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne sont ouverts les jours et horaires suivants :

Centre des finances publiques :

Centre des finances publiques de Bergerac :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Service de la Publicité Foncière, Antenne du Service Départemental des Impôts Foncier de Périgueux et Trésorerie du Secteur Public Local de Bergerac Municipale et Banlieue)

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h15 à 15h45

Centre des finances publiques de Nontron :

(dont Service des Impôts des Particuliers de Nontron et Antenne du Service des Impôts des Entreprises de Ribérac)

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30



Centre des finances publiques de Périgueux - Bâtiment A - Cité administrative :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Service Départemental des Impôts Foncier, Service de la Publicité Foncière, Trésorerie de Périgueux municipale et Paierie départementale)

du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Centre des finances publiques de Ribérac :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Service de la Publicité Foncière, Antenne du Service Départemental des Impôts Foncier de Périgueux et Trésorerie du Secteur Public Local)

lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00

Centre des finances publiques de Sarlat :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Service de la Publicité Foncière, Antenne du Service Départemental des Impôts Foncier de Périgueux et Trésorerie du Secteur Public Local)

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00

mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésoreries impôts et Secteur Public Local :

Trésorerie de Belvès :

lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Brantôme :

lundi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

mardi et vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie d'Excideuil :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de la Force :

lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h40 à 16h00

Trésorerie de Lalinde :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Trésorerie du Bugue :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Montpon-Ménéstérol – Vauclaire :

lundi et mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30

Trésorerie de Montignac – Plazac :

mardi au vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie de Saint-Astier :

mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30

Trésorerie de Terrasson-La-Bachelerie :

lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
et vendredi de 9h00 à 12h00.

Trésorerie de Thiviers :

mardi, jeudi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 16h00
mercredi de 8h45 à 12h30

Trésorerie de Saint-Aulaye – La-Roche-Chalais :

lundi, mardi et jeudi 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h30

Trésoreries Secteur Public Local :

Trésorerie de Nontron :

lundi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h00
mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h30

Trésorerie Secteur Public Local et Amendes :

Trésorerie de Boulazac :

lundi, mardi et jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
mercredi de 9h30 à 12h00

Trésorerie Hospitalière :

Trésorerie de Périgueux Établissements Hospitaliers :

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP n° 24-2019-08-27-003 du 27 août 2019 et prend effet le 20 septembre 2019.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Périgueux, le 10 septembre 2019

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized initial 'G' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2019-09-02-012

**Arrêté DDFiP/P-CE du 2 septembre 2019 portant
délégation de signature, du responsable du Pôle de
Contrôle et d'Expertise de Périgueux à ses collaborateurs**



Arrêté DDFiP/P-CE du 2 septembre 2019 portant délégation de signature, du responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise de Périgueux à ses collaborateurs.

Le responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise de Périgueux ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête : Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de **15 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BLANCHARD Nicolas	BRELY Stéphane	CHASSAT Cécile
GLORY Jean-Jacques	MARTIGNE Catherine	MERLY Eric
MODEST Catherine	ZANATTA Sophie	

b) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CAMPAGNAUD Michèle	MAZERAT Jean-Pierre	PEPE Arnaud
ROYER Sylvie	SAVIGNAC Philippe	

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2018-09-03-021 du 3 septembre 2018. Il prend effet le 2 septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Périgueux , le 2 septembre 2019,

Le responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise de Périgueux
Philippe BELLART


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFP

24-2019-09-02-014

Arrêté DDFiP/SDIF du 2 septembre 2019 portant
délégation de signature, accordée par le responsable du
Service Départemental des Impôts Foncier de Périgueux à
ses collaborateurs

**Arrêté DDFiP/SDIF du 2 septembre 2019 portant délégation de signature,
accordée par le responsable du Service Départemental des Impôts Foncier de Périgueux
à ses collaborateurs**

Le responsable du Service Départemental des Impôts Foncier de Périgueux,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, à **Sophie REQUIER**, inspectrice des finances publiques.

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
Huguette GALLET	Véronique LADEUIL	Jean-François NEBOUT
Nicolas RANTY	Maryse SAINT-MARTIN	

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
Mohammed BOUZGARENE	Céline DECHENOIX	Patrick DELAGNES
Stéphane DUMORTIER	Sébastien GALLAND	Nathalie GOURLAIN
Sandrine JOURDES	Jean-Michel LAURENT	Mickael LORENT
Corinne MAURES	Fabienne NICOLAS	Florence PEYPELU

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes à **Eric TRIKI**, inspecteur des finances publiques.

3°) En l'absence du responsable de service, délégation de signature est donnée à **Eric TRIKI**, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable de centre, à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2018-09-03-005 du 3 septembre 2018.

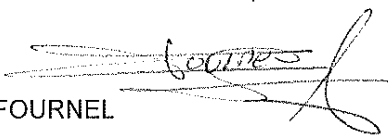
Article 3

Le présent arrêté prend effet le 2 septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Périgueux, le 2 septembre 2019

Le Responsable du Service Départemental des impôts foncier de Périgueux

Amaury FOURNEL



DDFP

24-2019-09-02-013

Arrêté DDFiP/SIE Bergerac du 2 septembre 2019 portant
délégation de signature du Comptable, responsable du SIE
de Bergerac, à ses collaborateurs en matière de contentieux
et de gracieux fiscal



**Arrêté DDFiP/SIE Bergerac du 2 septembre 2019
portant délégation de signature du Comptable, responsable du SIE de Bergerac,
à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de BERGERAC ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Micheline HAMM** et à **Mme Sandrine MOUNISSAMY**, inspectrices, adjointes au comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Bergerac, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Daniel MALBRANQUE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
José RODRIGUEZ	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Karine RODRIGUEZ	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sophie LEBON	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Yannick DEVEAUX	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Fabienne LEGAL	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Christine TENON	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Christophe BAUDETTE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Robert PONS	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €
Frédéric PEIRET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-05-03-001 du 3 mai 2019.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Périgueux, le 2 septembre 2019

Le Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Entreprises de BERGERAC

Marie-Christine BARJOU



DDFP

24-2019-09-02-011

Arrêté DDFiP/SPFE Périgueux du 2 septembre 2019
portant délégation de signature, accordée par le Comptable,
responsable du Service de Publicité Foncière et de
l'Enregistrement de Périgueux à ses collaborateurs



**Arrêté DDFiP/SPFE Périgueux du 2 septembre 2019 portant délégation de signature,
accordée par le Comptable, responsable du Service de Publicité Foncière
et de l'Enregistrement de Périgueux à ses collaborateurs.**

Le Comptable, responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Pascal RAMEIL, inspecteur des finances publiques et **Maryline BERGERON**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjoints au comptable chargé du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux,

Catherine MEIGNEL, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe au comptable chargé du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux,

à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

A
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Délégation de signature est donnée à :

Bertrand FOULQUIER, contrôleur principal des finances publiques,

à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **10 000 €** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de **5 000 €**, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	Grade
Nicole FORON	Contrôleuse principale
Philippe GORY	Contrôleur principal
Hugues MIGNOT	Contrôleur principal
Annabelle MONZIE	Contrôleuse principale
Maryse FARAGGI	Contrôleuse
Géraldine HORMIERE	Contrôleuse
Agnès MENDEZ	Contrôleuse

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	Grade
Lionel DUMAS	Agent d'administration principal
Valérie DURAND	Agente d'administration principale
Jocelyne LAMBERT	Agente d'administration principale
Jean-Marc OLLIER	Agent d'administration principal
Nadia PAPILLON	Agente d'administration principale
Corinne TEYSSANDIER	Agente d'administration principale
Corinne TUILERAS	Agente d'administration principale
Hervé TURSCHWEL	Agent d'administration principal
Nadir ZIDANE	Agent d'administration principal

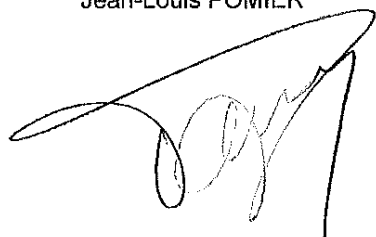
Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-02-01-006 du 1^{er} février 2019 et prend effet le 2 septembre 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

A Périgueux, le 2 septembre 2019

Le Comptable,
Responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux,

Jean-Louis POMIER



DDFP

24-2019-09-02-016

Arrêté DDFiP/Trés. Brantôme du 2 septembre 2019
portant délégation de signature en matière de délais de
paiement

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRANTÔME

**Arrêté n° DDFiP/Trés. Brantôme du 2 septembre 2019
portant délégation de signature en matière de délais de paiement**

Le Comptable de la Trésorerie de Brantôme

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la circulaire départementale du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public et taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux comptables des services des impôts des particuliers (SIP) désignés ci-après ;

Responsables de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Patricia BITTARD	Nontron	6 mois	1 000 €
Pascale BONACA	Périgueux	6 mois	1 000 €

Article 2

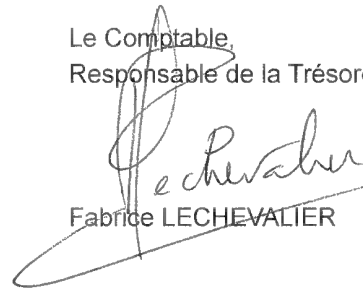
Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2017-10-02-006 du 2 octobre 2017.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Brantôme, le 2 septembre 2019

Le Comptable,
Responsable de la Trésorerie de Brantôme


Fabrice LECHEVALIER



DDFP

24-2019-09-02-015

Arrêté DDFiP/Trés. de Terrasson du 2 septembre 2019
portant délégation de signature du Comptable, responsable
de la Trésorerie de Terrasson à ses collaborateurs

Arrêté DDFiP/Trés. de Terrasson du 2 septembre 2019 portant délégation de signature du Comptable, responsable de la Trésorerie de Terrasson à ses collaborateurs

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de TERRASSON ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Laurence DUPUY**, inspectrice, adjointe au comptable chargé de la Trésorerie de TERRASSON, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les mises en demeure de payer et les avis à tiers détenteurs dans les limites de montant indiqué dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

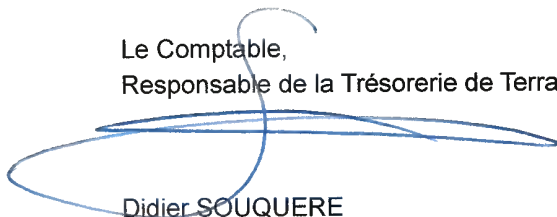
Prénom et Nom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite de montant pour signature des ATD et mises en demeure
Isabelle BOUDINA	Agent	6 mois	3 000 €	500 €
Stéphanie MALBEC	Agent	6 mois	3 000 €	500 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2016-09-01-008 du 1^{er} septembre 2016. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Terrasson, le 2 septembre 2019

Le Comptable,
Responsable de la Trésorerie de Terrasson,



Didier SOUQUERE

DDFP

24-2019-09-02-017

Arrêté DDFiP/Trés. Terrasson du 2 septembre 2019
portant délégation de signature en matière de délais de
paiement

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE TERRASSON

Arrêté DDFiP/Trés. Terrasson du 2 septembre 2019
portant délégation de signature en matière de délais de paiement

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de Terrasson

- Vu** le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
- Vu** la circulaire départementale du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public et taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux comptables des services des impôts des particuliers (SIP) désignés ci-après ;

Responsables de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Horace CANTONE	Sarlat	6 mois	1 000 €
Pascale BONACA	Périgueux	6 mois	1 000 €

Article 2

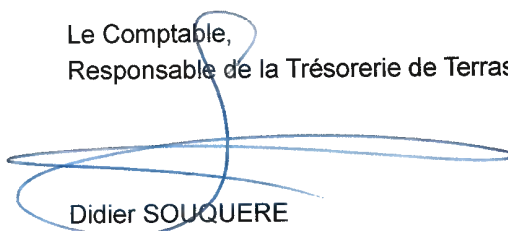
Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2017-01-02-001 du 2 janvier 2017.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Terrasson, le 2 septembre 2019

Le Comptable,
Responsable de la Trésorerie de Terrasson

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Didier Souquere.

Didier SOUQUERE

DDT

24-2019-09-09-001

Arrêté n° 19-6024 portant modification du territoire
cynégétique de l'association communale de chasse agréée
(ACCCA) de Jumilhac le Grand suite à une opposition
cynégétique

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N°19-6024

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNEGETIQUE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE (ACCA) DE JUMILHAC LE GRAND
SUITE A UNE OPPOSITION CYNEGETIQUE**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-10 à L.422-19 du Code de l'environnement,
Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06/07/1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de JUMILHAC LE GRAND ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1973 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de JUMILHAC LE GRAND ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu la demande de retrait présentée au titre de l'opposition cynégétique par Monsieur ANGOIN Xavier, demeurant à : Le Petit Seignat 24630 JUMILHAC LE GRAND, agissant en tant que Propriétaire ;
Vu l'avis du président de l'ACCA de JUMILHAC LE GRAND ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du **9 septembre 2019**, le territoire de chasse soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de JUMILHAC LE GRAND est modifié comme suit :

Terrains à exclure : 70 ha 20 a 69 ca (se reporter à l'annexe jointe).

Article 2 : Le propriétaire ou détenteur du droit de chasse est tenu de signaler les limites de son terrain concerné par l'opposition au moyen de pancartes et de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces, présentes sur son fonds, qui causent des dégâts.

Article 3 : L'arrêté sera affiché pendant une durée minimum de dix jours dans la commune sur les emplacements utilisés habituellement par les administrations ; l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le Maire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de JUMILHAC LE GRAND, le Président de l'ACCA de JUMILHAC LE GRAND, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 9 septembre 2019
Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du service Eau, Environnement, Risques,


Philippe FAUCHET

ANNEXE

Demandeur :	Monsieur ANGOIN Xavier
Adresse :	Le Petit Seignat - 24630 JUMILHAC LE GRAND

Section	Parcelle	Surface (m2)
AO	1	45280
	2	10443
	3	9420
	4	2020
	5	1800
	6	21540
	66	38900
	69	177974
Total AO		307377
AP	45	830
	46	2020
	47	5795
	49	2489
	50	1521
	86	1038
	87	8178
	89	5860
	194	10540
	196	163
	199	23
	202	5185
	210	1875
	213	39407
	215	12165
216	23	
219	518	
221	7	
224	26915	
Total AP		124552
AV	71	60
	134	37100
	136	82000
	137	2976
	138	22280
	139	7580
	140	29040
	143	6940
	153	41200
	179	10
	180	8670
	181	3440
	182	6200
184	504	
185	22080	
186	60	
Total AV		270140
TOTAL		702069

**Surface totale des terrains à retirer du territoire cynégétique de l'ACCA de JUMILHAC le GRAND
70 ha 20 a 69 ca**

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-12-001

AP démonstration freestyle-Issigeac le 20190922

AP démonstration de freestyle à Issigeac le 22 septembre 2019

PREFET DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC
Pôle réglementation

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'une manifestation sportive motorisée avec démonstration
de freestyle sur le territoire de la commune d'Issigeac
le dimanche 22 septembre 2019

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code de la route, notamment son article R. 411-10 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 362-1 à L.362-8, L. 414-4 et R. 414-19 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 1337-6 ;
- VU** le code du sport, notamment les articles D. 321-1 à D. 321-5, R. 331-18 et R. 331-30, A. 331-16, A. 331-23 et A. 331-32
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du préfet de la Dordogne, du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;
- VU** le dossier transmis par l'association « Les Amis de Touskiroul », représentée par Mme Catherine Lafosse – Le Bourg – 24520 Saint-Cernin-de-Labarde, en vue d'organiser une démonstration de freestyle sur un terrain situé sur le territoire de la commune d'Issigeac le dimanche 22 septembre 2019 à 11 H 00 , 16 H 00 et 17 H 30 ;
- VU** les arrêtés du maire d'Issigeac des 19 et 21 juin 2019 réglementant la circulation et le stationnement durant le rassemblement et la démonstration de freestyle ;
- VU** les mesures de sécurité préconisées par la commission départementale de sécurité routière et les avis émis par ses membres en date du 5 septembre 2019 ;
- VU** le dispositif de sécurité mis en place pour la manifestation sportive et conforme aux R.T.S. de la F.F.M. ;
- VU** l'attestation d'assurance du 14 août 2019 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation

L'Association « Les Amis de Touskiroul », représentée par Mme Catherine Lafosse, est autorisée à organiser une démonstration de freestyle sur un terrain situé sur le territoire de la commune d'Issigeac le dimanche 22 septembre 2019 à 11 H 00, 16 H 00 et 17 H 30.
Chaque démonstration durera 20 minutes au maximum.

La manifestation est organisée sous la responsabilité de l'organisatrice et du directeur de course. Toutes les mesures de sécurité conformes aux règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire devront être mises en place et respectées.

L'association organisatrice informe les riverains des caractéristiques de la manifestation en indiquant le numéro de téléphone de l'organisateur technique.

Article 2 : sécurité

La sécurité de l'épreuve est placée sous l'autorité d'un organisateur technique, clairement identifié. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :

- prévenir les risques d'accidents ;
- être informé rapidement de tout événement accidentel et transmettre l'information aux moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement de la manifestation ;
- alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et Gendarmerie), en cas de besoins ;
- accueillir et guider les secours publics.

L'organisateur technique assure en outre, la responsabilité de l'ensemble de la manifestation et est joignable à tout moment, pendant la durée de celle-ci. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé au début de la manifestation avec le CDTA-CODIS (n°18 ou 112). Un numéro de contre appel est communiqué aux sapeurs-pompiers en cas de défaillance.

Les commissaires de course, munis d'extincteurs, sont chargés d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs. Ils sont positionnés comme indiqué sur le plan déposé et sont suppléés par des bénévoles cibistes, situés en retrait du parcours dans un véhicule ; ces derniers s'engagent par écrit à ne pas quitter le poste qui leur est assigné par l'organisateur technique.

Aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé dans le parc pilotes, les participants disposant de leur propre ravitaillement en essence. Une vigilance particulière doit être portée sur le respect des consignes de sécurité en matière de manipulation des hydrocarbures.

Article 3 : localisation et protection du public

L'organisatrice assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, des parcs de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

La zone autorisée au public, conformément au plan joint au dossier, doit rester isolée de la piste d'évolution des motos, du parking des spectateurs et de l'accès réservé aux pilotes. Aux endroits où la sécurité n'est pas assurée, l'organisatrice éloigne le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toute circonstance, hors de danger. L'organisatrice doit apporter une attention particulière au public présentant tout type de handicap de sorte que les aménagements permettent à ces personnes l'accès à la manifestation sportive.

Le dispositif de protection mis en place entre le public et le circuit doit être capable d'arrêter un ou plusieurs véhicules qui quitteraient la piste. Ces distances de sécurité sont clairement matérialisées par l'organisatrice dans le respect des règles techniques de sécurité de la FFM, la distance de 5 mètres au minimum devant être respectée. L'accès au circuit est interdit au public durant les épreuves.

Article 4 : circulation stationnement et signalisation

Les arrêtés municipaux pris en matière de réglementation de circulation et de stationnement sont respectés. Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature sont enlevées par l'organisateur.

Article 5 : surveillance et respect des mesures de sécurité

L'organisatrice dispose de plusieurs commissaires de piste chargés de veiller au bon déroulement sportif de la démonstration. Les bénévoles sont également présents et en nombre suffisant pour veiller à ce que le public ne franchisse pas les limites autorisées et veillent au respect des prescriptions de sécurité.

L'organisatrice utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées et pour rappeler les règles de sécurité.

L'organisatrice doit pouvoir établir, sans délai, une liaison entre les services de gendarmerie, les membres de l'organisation et les services de secours, de telle sorte que la démonstration puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit, dû à un accident ou une intrusion, ou dans l'impossibilité de faire dégager des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux et/ou interdits.

Les services de gendarmerie peuvent être présents, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et/ou en fin de manifestation.

Article 6 : organisation des moyens de secours

Un poste de secours fixe, signalé, accessible par une voie de 3 mètres de large aux véhicules de secours et disposant d'un téléphone et d'un nécessaire de premier secours sera mis en place à proximité de la zone réservée au public ; le secours aux personnes est assuré par :

- une équipe de l'Association Départementale de Protection Civile du Lot-et-Garonne comportant quatre secouristes et un véhicule léger
- une ambulance et son équipage mise à disposition par les Ambulances Réunies de Bergerac
- le Docteur Sabine Robert Noyon, médecin.

En cas d'accident, la démonstration sera interrompue jusqu'à l'évacuation des blessés et des véhicules en cause.

En cas de forte chaleur, l'organisatrice met de l'eau à disposition du public et veille à approvisionner les bénévoles ainsi que les commissaires de piste.

Article 7 : sécurité incendie

Une réserve d'eau mobile, avec du matériel de projection, est mise à disposition sur le site en cas d'incendie. Chaque commissaire de piste est muni d'un extincteur approprié. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis sur le parc de stationnement des concurrents et sur la zone réservée au public. Les autres sont stockés dans un véhicule prêt à intervenir.

L'organisatrice dispose de panneaux « feux interdits » le long de la zone réservée au public. Elle rappelle que les barbecues sauvages sont interdits. Elle informe par la sonorisation sur les risques d'incendie provenant de mégots de cigarettes jetés dans la nature.

Article 8 : sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de la gendarmerie ont reçu de l'organisateur technique, l'attestation indiquant que toutes les dispositions imposées par l'arrêté sont effectivement réalisées.

En cas d'alerte météo ou de situation météorologique défavorable, et de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation, l'organisatrice annule la manifestation. Si elle est en cours, l'organisatrice veille à l'évacuation des personnes en toute sécurité.

L'organisatrice doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Elle se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre. Elle s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre ainsi qu'aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors du déroulement de la manifestation.

L'organisatrice doit prévenir les risques d'accidents. Elle doit également alerter, accueillir et guider les secours publics en cas de nécessité. Elle doit organiser la diffusion de l'alerte des secours au moyen de téléphones répartis sur le site en effectuant : le 18 ou le 112 pour les sapeurs pompiers, le 15 pour le SAMU, le 17 pour les services de gendarmerie.

Dans le cadre du plan Vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, l'organisatrice devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser la zone du public.

Article 9 : retard du départ - annulation

L'autorisation peut-être suspendue ou rapportée, à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, l'organisatrice ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

En cas d'impossibilité pour l'organisatrice de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte immédiatement au membre du corps préfectoral de permanence, pour décision pouvant entraîner, soit un départ différé des épreuves, soit une annulation de la manifestation sportive. Dans le cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 10 : droits et responsabilité

L'Administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui peuvent être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

L'épreuve ne peut avoir lieu qu'autant que l'organisatrice se conforme strictement aux mesures générales ou spéciales qui ont été prises par le maire de la commune d'Issigeac. Faute à l'organisatrice de ne s'être conformée aux mesures prises par le maire et aux prescriptions du présent arrêté, les services de gendarmerie nationale doivent mettre obstacle au départ de l'épreuve. En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : exécution

La sous-préfète de Bergerac, la commandante de la compagnie de gendarmerie de Bergerac, le maire d'Issigeac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à l'organisatrice qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Bergerac, le **12 SEP. 2019**

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
La sous-préfète de Bergerac,


Stéphanie Monteuil

Délais et voies de recours: "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux
9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Informatique Télérecours citoyens, accessible par le site Internet
www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.
Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse
(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

2019-09-12

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-09-002

Arrete composition Nontron FOIRFOUILLE



PREFET DE LA DORDOGNE

PREFECTURE

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Appui Territorial
et de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté n°
portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial
pour la demande d'autorisation d'extension d'une surface de vente d'un bâtiment commercial par
la création d'un magasin à l enseigne LA FOIR'FOUILLE à Nontron

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son article 42 ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-092-0001 du 2 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-06-03-01 du 03 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-092-0001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-11-001 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la demande de la SARL AUFIDIS d'autorisation d'extension de 142 m² d'une surface de vente d'un bâtiment commercial par la création d'un magasin à l enseigne LA FOIR'FOUILLE sur la commune de Nontron, portant la surface de vente à 1 238 m² ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission chargée de statuer sur la demande susvisée est constituée comme suit :

1 – Élus locaux

- le maire de Nontron, ou son représentant,
- le président de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais ou son représentant,
- le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Périgord Vert ou son représentant,
- le président du conseil départemental, ou son représentant,
- le président du conseil régional, ou son représentant,
- un représentant des maires au niveau départemental : Dominique BOUSQUET, maire de Thenon,
- un représentant des intercommunalités au niveau départemental : Bernard VAURIAC, Président de la Communauté de Communes des Marchés du Périg Or Limousin, Thiviers-Jumilhac ;

2 – Personnalités qualifiées

Collège consommation et protection des consommateurs :

- M. Jean-Claude LALIZOU, UFC Que Choisir,
- M. Pierre FRANQUEVILLE, Union Familiale Bergeracoise.

Collège développement durable et aménagement du territoire :

- M. Vincent AUGIER, architecte,
- M. Bertrand BOISSERIE, Directeur du CAUE de la Dordogne.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 09 SEP. 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SEMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-11-001

**ARRETE DE CESSIBILITE des terrains nécessaires aux
travaux d'aménagement du contournement de
BOURDEILLES**

ARRETE DE CESSIBILITE PARCELLES CONTOURNEMENT DE BOURDEILLES



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

Arrêté
du **11 SEP. 2019**

déclarant cessibles les terrains nécessaires aux travaux d'aménagement
de la route départementale n°78 – contournement de Bourdeilles
sur le territoire de la commune de Bourdeilles

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013070-0008 du 11 mars 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la route départementale n° 78 – contournement de Bourdeilles sur le territoire de la commune de Bourdeilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013246-0006 du 3 septembre 2013 prescrivant l'enquête parcellaire en mairie de Bourdeilles ;

VU le dossier de l'enquête, le plan et les états parcellaires ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 3 septembre 2013 prescrivant l'enquête parcellaire, a été publié, affiché et légalement inséré dans les journaux "Sud-Ouest" et "Réussir le Périgord" les 13, 27 et 28 septembre 2013, habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales et que le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés en mairie de Bourdeilles du 25 septembre 2013 au 10 octobre 2013 inclus ;

VU le registre d'enquête ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 28 octobre 2013 ;

VU le courrier du président du Conseil Départemental de la Dordogne du 9 juillet 2019 sollicitant la déclaration de cessibilité des parcelles des consorts DOUMEN-DALGIER-DUMAINE nécessaires à la réalisation du projet ;

VU l'arrêté n° 24-2018-12-11-001 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

1/4

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit du Conseil Départemental de la Dordogne, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, sur le territoire de la commune de Bourdeilles.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil Départemental de la Dordogne et le maire de la commune de Bourdeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **11 SEP. 2019**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Route Départementale n° 78
Contournement du Bourg de BOURDEILLES

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

(Propriété n° 13)

- **Monsieur Maurice Pierre DOUMEN** - né le 22 septembre 1936 à BOURDEILLES – époux FARGEOT – retraité – Grand Rue – 24310 BOURDEILLES.
- **Madame Collette Marcelle FARGEOT** - née le 28 octobre 1938 à LISLE– épouse DOUMEN – retraitée – Grand Rue – 24310 BOURDEILLES.
- **Monsieur Pierre Alain DALGIER** - né le 19 février 1944 à PERIGUEUX – époux BAERT – retraité – 246 Allée Belfry Golf Estérel – 83500 SAINT RAPHAEL.
- **Monsieur Pierre Jean Emmanuel DALGIER** - né le 20 mars 1964 à TOULOUSE (Haute Garonne) – époux COLOMBO – Directeur d'agence filiale de la Société Générale – Quartier Bellevue - Montée de la Baume – 13420 GEMENOS.
- **Monsieur Jean-Christophe Maurice Emile DALGIER** - né le 24 avril 1965 à TOULOUSE (Haute Garonne) – pacte civil de solidarité GHENASSIA – Responsable de magasins – 52 rue des Lacs – 31150 LESPINASSE.
- **Madame Anne-Marie Germaine Catherine DUMAINE** - née le 29 juin 1944 à PERIGUEUX– divorcée CHAMINADE – retraitée – 119 rue Pierre Sépard – 24000 PERIGUEUX.
Sous curatelle de l'Association MSA Tutelles – 9 rue Maleville – 24000 PERIGUEUX.
- **Monsieur Jean Pierre Emile Albert DUMAINE** - né le 10 mars 1951 à TULLE (Corrèze) – époux LAFFARGUE – retraité – Crocci Route de Santa Manza – 20169 BONIFACIO.
- **Madame Minouche DUMAINE** - née le 24 janvier 1956 à TULLE (Corrèze)– célibataire – infirmière – rue des Carrières – 24660 NOTRE DAME DE SANILHAC.

INDICATIONS CADASTRALESCommune de BOURDEILLES

DESIGNATION CADASTRALE					EMPRISE		RELIQUAT	
N° du plan	Section et N°	Lieu-dit	Nature des terrains	Surface totale (m ²)	Section et N°	Contenance	Section et N°	Contenance
33	C 886	Les Mottes Ouest	Sol	2650	C 886	2650	0	0
34	C 1002	Les Mottes Ouest	Bâti	68	C 1002	68	0	0

OBSERVATIONS*(Noms, prénoms, adresse des fermiers et locataires)*ORIGINE DE PROPRIETE

➤ **Monsieur Maurice Pierre DOUMEN et Madame Collette Marcelle DOUMEN née FARGEOT**

- ADOPTION COMMUNAUTE UNIVERSELLE en date du 10 mai 2006 avec clause d'attribution intégrale de Communauté, homologation par jugement du Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 19 septembre 2006, déposée au rang des minutes de l'étude de Maître Denis PEYCHEZ, notaire associé à FOSSEMAGNE, par un acte contenant attestation immobilière après adoption du régime de la communauté universelle du 18 décembre 2006, publié le 18 décembre 2006 – Volume 2006P n°11487.

- ATTESTATION IMMOBILIERE reçue par Maître Denis PEYCHEZ, notaire associé à FOSSEMAGNE, le 26 février 2015, publiée le 25 mars 2015 - Volume 2015P n° 1675.

- ACTE DE VENTE A TITRE DE LICITATION, de Madame Nadine Marie France DOUMEN, née HUOT, reçu par Maître Denis PEYCHEZ, notaire associé à FOSSEMAGNE, le 26 février 2015, publié le 25 mars 2015 - Volume 2015P n° 1678.

➤ **Monsieur Pierre Alain DALGIER, Monsieur Pierre Jean Emmanuel DALGIER et Monsieur Jean-Christophe Maurice Emile DALGIER :**

- ATTESTATION IMMOBILIERE reçue par Maître Denis PEYCHEZ, notaire associé à FOSSEMAGNE, le 26 février 2015, publié le 25 mars 2015 - Volume 2015P n° 1676.

➤ **Madame Anne-Marie Germaine Catherine DUMAINE, Monsieur Jean Pierre Emile Albert DUMAINE et Madame Minouche Marie Christine Dominique DUMAINE :**

- ATTESTATION IMMOBILIERE reçue par Maître Catherine DUBOIS-SALLON, notaire associé à TULLE (Corrèze), le 3 décembre 2018, publié le 10 décembre 2018 - Volume 2018P n° 8201.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-04-006

Arrêté portant création d'un centre de sensibilisation à la
sécurité routière "la prévention routière" à Périgueux



PREFET DE LA DORDOGNE

**Direction des Sécurités
Bureau Sécurité routière
Education Routière**

Arrêté Préfecture n°
portant création de l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de
sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7,
L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-044 du 11 décembre 2018 donnant délégation
de signature à Mme Magali CAUMON, directrice de cabinet du Préfet,

Considérant la demande présentée par Monsieur Emmanuel RENARD en vue d'être
autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la
sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Madame Magali CAUMON, directrice de cabinet,

A R R E T E

Article 1er :

Monsieur Emmanuel RENARD est autorisé à exploiter, sous le n° R 1902400070, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « PREVENTION ROUTIERE » et situé : 3 rue Bertrand Du Guesclin – 24000 PERIGUEUX.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- « PREVENTION ROUTIERE FORMATION », 3 rue Bertrand Du Guesclin – 24000 PERIGUEUX.

Monsieur Emmanuel RENARD, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Madame Brigitte SAÏDI, née le 8 octobre 1965 à Périgueux.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 9 :

La directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs,

Fait à Périgueux, le - 4 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Magali CAUMON

ARTICLE 1

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-02-009

Arrêté préfectoral portant abrogation d'une école de
conduite CLUB Périgueux



PREFET DE LA DORDOGNE

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité Routière
Education Routière

Préfecture – arrêté n°
portant abrogation d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-11-044 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2017, portant agrément sous le n° **E0202403900** de l'établissement de la conduite des véhicules à moteurs ayant son siège 3/5 place Louis Magne à PERIGUEUX (24000) portant la raison sociale « CLUB »,
- Considérant la demande de Monsieur François BISCHOFF, gérant de l'établissement de conduite « CLUB » de cesser d'exploiter son établissement d'enseignement portant la raison sociale « CLUB » suite à la cessation de son activité,
- Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,
- SUR la proposition de Madame Magali CAUMON, directrice de cabinet du Préfet,

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 4 avril 2017 est abrogé.

Article 2 :

Le maire de Périgueux, la directrice de cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Monsieur François BISCHOFF.

Fait à Périgueux, le 2 SEP. 2019

Pour le Préfet et par déléation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-04-007

Arrêté préfectoral portant création d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière "Aquitaine dialogue routier" à Chancelade



PREFET DE LA DORDOGNE

**Direction des Sécurités
Bureau Sécurité routière
Education Routière**

Arrêté Préfecture n°
portant création de l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de
sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7,
L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-044 du 11 décembre 2018 donnant délégation
de signature à Mme Magali CAUMON, directrice de cabinet du Préfet,

Considérant la demande présentée par Madame Marie LAFARGUE en vue d'être
autorisée à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la
sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Madame Magali CAUMON, directrice de cabinet,

A R R E T E

Article 1er :

Madame Marie LAFARGUE est autorisée à exploiter, sous le n° R 1902400080, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « AQUITAINE DIALOGUE ROUTIER » et situé : 37 les jardins de Fargues – 33 370 FARGUES SAINT HILAIRE.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL RESTAURANT L'ETANG DES REYNATS
15 route d'Angoulême – 24 650 CHANCELADE.

Madame Marie LAFARGUE, exploitante de l'établissement, désigne comme sa représentante pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Madame Claudine BERTRAND.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 :

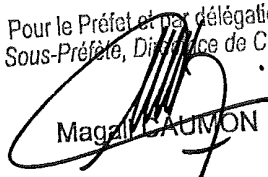
Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 9 :

La directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **4 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Magali LAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-02-010

Arrêté préfectoral portant création d'un établissement de
conduite CFC à Périgueux



PREFET DE LA DORDOGNE

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité Routière
Éducation Routière

Préfecture - arrêté n°
portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n°2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles et R 213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-044 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, directrice de cabinet du Préfet,

Considérant la demande présentée par Nicolas BELLOC gérant qui sollicite l'agrément du local situé 5 place Louis Magne à PERIGUEUX (24000),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Madame Magali CAUMON, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1er :

Le local situé 5 place Louis Magne à PERIGUEUX (24000) est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (**auto-école C.F.C.**), sous le n° **E 19 024 0005 0**. Pour la gestion des places d'examens, votre numéro est le **02419050** (à reporter sur les bordereaux de présentation aux examens du permis de conduire).

Article 2 :

Cet agrément est valable pour l'exploitation de cet établissement par Nicolas BELLOC, né le 19 mai 1984 à Bordeaux (33) de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- **B, B1, AAC.**

Article 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.


Article 5 :

Le maire de la commune de Périgueux est chargé en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à Nicolas BELLOC.

Article 6 :

Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **- 2 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par déléguation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-16-002

Arrêté suppléance et intérim membres du corps préfectoral

arrête de suppléance et d'intérim des membres du corps préfectoral



PREFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté de suppléance et d'intérim
des membres du corps préfectoral**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
Vu la circulaire NOR INT A 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et l'intérim des fonctions préfectorales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La suppléance et l'intérim des membres du corps préfectoral seront assurés de la façon suivante :

- la suppléance et l'intérim de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, seront assurés par Mme Magali CAUMON, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Dordogne.
- la suppléance et l'intérim de Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac, seront assurés par M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda.
- la suppléance et l'intérim de Mme Magali CAUMON, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Dordogne, seront assurés par M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.
- la suppléance et l'intérim de Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, seront assurés par Mme Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron
- la suppléance et l'intérim de Mme Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron, seront assurés par Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac.

Article 2 : L'arrêté n° 24-2019-07-08-001 du 08 juillet 2019 est abrogé.

Article 3 : M. Martin LESAGE, secrétaire général, Mme Magali CAUMON, sous-préfète, directrice de cabinet, Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac, M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, Mme Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron , sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **16 SEP. 2019**
Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-13-001

Délégation de signature au directeur du SDIS 24 du 13 09
2019

délégation de signature accordée au Contrôleur général François COLOMES directeur du SDIS



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté portant délégation de signature au Contrôleur Général François COLOMES,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le code de la Sécurité Intérieure ;
 - Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
 - Vu** le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, article 4 notamment ;
 - Vu** l'arrêté conjoint n° 00190208 de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Président du Conseil d'Administration du SDIS de la Dordogne en date du 10 mai 2019 portant promotion du Colonel hors classe François Colomès au grade de Contrôleur Général à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
 - Vu** l'arrêté conjoint n° 170267 modifié de M. le Ministre de l'intérieur et de M. le Président du Conseil d'Administration du SDIS de la Dordogne du 3 mai 2017 portant détachement du Contrôleur Général François Colomès sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de cinq ans ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2017 modifié nommant le Contrôleur Général François Colomès, directeur départemental des services d'incendie et de secours dans les fonctions de commandant des opérations de secours et chef du Corps départemental pour la durée de son détachement ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 140038 du 14 janvier 2014 portant règlement opérationnel du corps départemental des Sapeurs-Pompiers de la Dordogne ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-20-001 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du 20 juin 2018 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée au Contrôleur Général François Colomès, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Dordogne, Chef du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Dordogne, à l'effet de signer tout acte ou correspondance concernant :

- = la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers, incluant les demandes de renforts extra-départementaux via le Centre Opérationnel Zonal de l'Etat-Major Interministériel Zonal Sud-Ouest et le Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises ;
 - = la direction des actions de prévention contre les risques d'incendie et de panique relevant du service départemental d'incendie et de secours, notamment le secrétariat de la sous-commission technique départementale de sécurité ainsi que les contrôles opérés au titre de la Défense Extérieure contre l'Incendie en application du règlement départemental ;
 - = la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, notamment les dispositions relatives aux annexes mentionnées dans l'arrêté préfectoral portant Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Dordogne ;
- à l'exclusion des arrêtés, des correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, aux présidents des conseils régional et départemental.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement du Contrôleur Général François Colomès, la délégation consentie à l'article 1^{er} est donnée au colonel Olivier Neis, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours et chef de corps départemental adjoint.

Article 3 – le Contrôleur Général François Colomès peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquels il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

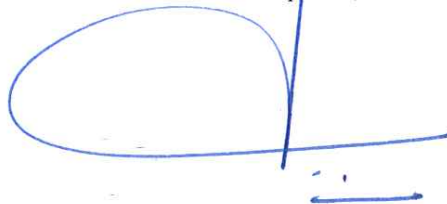
Article 4 – L'arrêté préfectoral n° 24-2019-01-29-001 du 29 janvier 2019 est abrogé.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de M. le Préfet, Mmes et M. les Sous-préfets d'arrondissement de Bergerac, Nontron et Sarlat, Mmes et MM. les Maires et Présidents d'Etablissement Public de Coopération intercommunale, M. le Directeur Départemental et M. le Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

13 SEP. 2019

Le préfet,



Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-16-001

Délégation de signature Martin LESAGE

Délégation de signature accordée à M. Martin LESAGE secrétaire général de la préfecture

PREFET DE LA DORDOGNE

Pôle juridique interministériel

**Arrêté donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE,
secrétaire général de la préfecture de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),
Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L. 343 du Code de la Santé publique modifié ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
Vu le décret du 06 septembre 2019 nommant M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, en toutes matières, y compris domaniale et ordonnancement secondaire, à l'effet de signer tous actes et pièces comptables ainsi que les arrêtés, décisions, réquisitions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Dordogne, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée,
- des propositions de nomination dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
- des actes portant aliénation des immeubles appartenant à l'Etat, à partir d'un montant de 200 000 €,
- du déferé des élections des conseillers départementaux au tribunal administratif (code électoral, article 222),
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit,
- des correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, aux présidents des conseils départemental et régional.

Article 2 : La délégation de signature consentie à M. Martin LESAGE à l'article 1^{er} du présent arrêté s'applique aux décisions suivantes relevant des dispositions du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA).

- la délivrance des titres de séjour et des documents provisoires de séjour, la prolongation des visas et visas de retour, les accords en matière de regroupement familial,
- toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application du Livre V et du livre VII du CESEDA,
- tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement prises en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du code du travail, du code de la santé publique et du code pénal,
- les décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement et de placement en rétention administrative,
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative, et aux fins d'autorisation de visite du domicile en application des articles L.513-5 et L.561-2 du CESEDA,
- les réquisitions des services de police ou de gendarmerie aux fins d'extraction, d'escorte, et aux fins d'audition et relevé des empreintes digitales des détenus,
- les titres de voyage, les sauf-conduits, les laissez-passer européens et les documents de circulation pour étrangers mineurs,
- les tableaux d'engagement et de mandatement des crédits contentieux de la DCL,
- toutes correspondances relatives à la gestion et au suivi des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA),
- toutes correspondances concernant l'instruction des demandes de titres de séjour ou d'asile,
- toutes décisions de refus de délivrance de titre de séjour, de refus de délivrance de documents provisoires de séjour et de titres d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs,
- toutes décisions et correspondances relatives aux naturalisations et à l'acquisition de la nationalité française par mariage,
- toutes décisions et correspondances relatives à l'hébergement des demandeurs d'asile et au BOP 303 (CADA - Hébergement d'urgence – Convention sanitaire des CRA),
- toutes décisions et correspondances relatives au BOP 104 concernant l'intégration des populations immigrées,
- les requêtes et les mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire.
- Les décisions concernant les autorisations de travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin LESAGE la délégation de signature qui lui est consentie par les articles 1er et 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Magali CAUMON, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Dordogne.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux n°24-2018-12-11-001 du 11 décembre 2018 et n° 24-2019-02-11-001 du 11 février 2019 sont abrogés.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Dordogne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 6 SEP. 2019
Le préfet

Frédéric PERISSAT